



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale**

ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs à l'élection des juges du tribunal de commerce

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de commerce ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce d'Amiens sont appelés à voter par correspondance pour procéder à l'élection de **six juges** au tribunal de commerce. Le scrutin aura lieu le **mercredi 18 novembre 2020** et, en cas de second tour, le **mardi 1^{er} décembre 2020**.

La date limite de réception des votes par correspondance pour le premier tour est fixée au **mardi 17 novembre 2020 à 18 heures**, et en cas de second tour, la date limite de réception du vote est fixée au **lundi 30 novembre 2020 à 18 heures**.

Article 2 : Candidatures

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce doivent être déposées à compter du **lundi 26 octobre 2020** à la préfecture de la Somme - Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale – 51 rue de la République (2^{ème} étage) à Amiens (**de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h**) et ce **jusqu'au jeudi 29 octobre 2020 à 18 heures**.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Elles doivent être présentées par écrit, sous forme collective ou individuelle et signées par les candidats.

Chaque candidat est tenu de produire, à l'appui de sa candidature, une copie d'un titre d'identité ainsi qu'une déclaration écrite sur l'honneur spécifiant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 et à l'article L. 723-2 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Article 3 : Bulletins de vote

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour du scrutin, pour vérification de leur conformité.

Les bulletins de vote doivent obligatoirement être imprimés sur papier blanc, ne pas dépasser 148 x 210 mm et mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les candidats qui envoient leurs bulletins par leurs propres moyens doivent aussi les faire valider par la commission d'organisation des élections conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce.

Article 4 : Vote par correspondance

Les services de la préfecture adresseront à chaque électeur douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit **avant le vendredi 6 novembre 2020**, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions « Election des juges du tribunal de commerce – Vote par correspondance - Juridiction d'Amiens » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur : ». L'une des deux enveloppes d'envoi porte en outre la mention « Premier tour de scrutin », la seconde enveloppe porte la mention « Second tour de scrutin ».

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats. Ce bulletin peut être modifié de façon manuscrite.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe sous pli fermé.

Les enveloppes doivent impérativement être postées.

Article 5 : Scrutin

Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Le mandat du nouvel élu sera de quatre ou de deux ans, selon qu'il ait ou non exercé auparavant un mandat.

Article 6 : Recensement des votes

Le recensement des votes est effectué par la commission d'organisation des élections.

Les opérations de dépouillement se dérouleront le **mercredi 18 novembre 2020 de 11 heures à 12 heures** et le **mardi 1^{er} décembre 2020**, en cas de second tour dans la Chambre du Conseil du tribunal de commerce d'Amiens sise au 1^{er} étage de l'Espace Lamartine – 18 rue Lamartine à Amiens.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Président du tribunal de commerce d'Amiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage à la préfecture de la Somme et au Tribunal de commerce d'Amiens.

Fait à Amiens, le - 5 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA